



## **RESOLUTION**

**Objet :** Enregistrement du Statut d'INTERPOL conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 80<sup>ème</sup> session à Hanoï (Viet Nam) du 31 octobre au 3 novembre 2011,

RAPPELANT que la Commission internationale de police criminelle (CIPC) a été créée en 1923, et que son instrument constitutif a été révisé en 1939 et en 1946,

RAPPELANT EN OUTRE que le nouveau Statut de l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.-INTERPOL) a été adopté lors de la 25<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale de la CIPC, qui s'est tenue à Vienne du 7 au 13 juin 1956,

AYANT À L'ESPRIT que le Statut de 1956 définit INTERPOL comme étant une organisation internationale dotée d'un mandat clair, de ses propres organes, d'une personnalité juridique internationale et d'une existence distincte de celle de ses pays membres,

SOULIGNANT que l'Organisation est reconnue en tant qu'entité internationale indépendante par des gouvernements, des cours et des tribunaux ainsi que par d'autres organisations intergouvernementales, en particulier les Nations Unies,

CONSIDÉRANT la résolution AG-2006-RES-04 (« Déclaration visant à réaffirmer l'indépendance et la neutralité politique d'INTERPOL »), par laquelle l'Assemblée générale a confirmé les principes de neutralité et d'indépendance consacrés par le Statut d'INTERPOL,

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT la recommandation ERC-2010-REC-02 adoptée par la Conférence régionale européenne au sujet de l'enregistrement du Statut d'INTERPOL auprès des Nations Unies, aux termes de laquelle la Conférence a recommandé que le Statut soit transmis en vue de son enregistrement et de sa publication par les Nations Unies,

PRENANT ACTE des études qu'ont auparavant menées des groupes de travail mis en place par l'Assemblée générale, le Comité exécutif et le Secrétariat général,

CONCLUT, au vu de ce qui précède, que le Statut d'INTERPOL doit être considéré comme l'accord international établissant l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL ;

CONSIDÈRE que l'enregistrement et la publication du Statut d'INTERPOL par les Nations Unies en clarifiera la nature et facilitera la collaboration de l'Organisation avec ses pays membres et avec les autres entités internationales, sans créer d'obligations supplémentaires pour les pays membres ;

DÉCIDE de communiquer le Statut d'INTERPOL aux Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication ;

CHARGE le Secrétariat général de prendre toutes les mesures nécessaires pour communiquer le Statut d'INTERPOL au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

**Adoptée**